



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 08 - du 2 au 20 mars 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N°08 - du 2 au 20 mars 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES3

Arrêté - 2007-03-0063 - Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le Samedi 24 mars 2007 - 02/03/2007.....	3
Arrêté - 2007-03-0064 - Compétitions et manifestations de voile sur le lac de Lacanau entre le 17 mars et le 24 novembre 2007 - 09/03/2007	6
Arrêté - 2007-03-0062 - Manifestations sportives nautiques de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 25 mars et le 11 novembre 2007 - 14/03/2007	9
Arrêté - 2007-03-0061 - Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 7 avril et le 4 novembre 2007 - 16/03/2007	12

CONCOURS16

Avis - 2007-03-0065 - Vacance d'emploi de cadres de santé au C.H.U. de Bordeaux - 08/03/2007.....	16
Décision - 2007-03-0066 - Concours externe sur titres d'OPS "logistique" au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 20/03/2007.....	18



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 02.03.2007

**AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON
LE SAMEDI 24 MARS 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la demande en date du 12 janvier 2007, par laquelle Messieurs COUTHURES Eric et GILLET Fabrice, membres de l'association dénommée « BOMMES Nautique », sollicitent l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron, le samedi 24 mars 2007 de 12 heures 30 à 19 heures, une manifestation nautique de canoës dite « Raid Bommès Sauternes Vallée du Ciron 2007 »,
- VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LANGON en date du 9 février 2007,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de BOMMES en date du 6 février 2007,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de SAUTERNES en date du 2 mars 2007,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de BUDOS en date du 5 février 2007,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de LEOGEATS en date du 2 février 2007,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de NOAILLAN en date du 6 février 2007,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 1er mars 2007,
- VU** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 13 février 2007,
- VU** l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 6 février 2007,
- VU** que l'association « BOMMES Nautique » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la société d'Assurances Mutuelle MAIF, sous le n° 2955 194H,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'association dénommée «BOMMES Nautique», est autorisée à effectuer sur la rivière Le Ciron, le samedi 24 mars 2007 de 12 heures 30 à 19 heures, une manifestation nautique dite « Raid Bommès Sauternes Vallée du Ciron 2007 », organisée par Messieurs COUTHURES Eric et GILLET Fabrice, et dans laquelle seront engagés **trois cents** participants au maximum.

ARTICLE 2 - La manifestation nautique définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, sur un parcours de 10 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit «Moulin de Castaing» dans la commune de NOAILLAN jusqu'au point de sortie d'eau au lieu dit «Le Tachon» dans la commune de BOMMES, selon le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront être, en permanence, en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les participants non-licenciés devront détenir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

A la date et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - Les organisateurs assureront la surveillance pendant toute la durée de la manifestation nautique et devront disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé.

Les organisateurs devront disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité du parcours de la manifestation nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers du parcours de la manifestation nautique. Le long de la rivière, et au plus près du parcours de la compétition nautique, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par les organisateurs et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

Les organisateurs devront prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

Les organisateurs devront disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité du parcours de la manifestation nautique, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et les organisateurs.

Les organisateurs devront informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Ils devront également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

La manifestation nautique autorisée par le présent arrêté devra être impérativement interrompue à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la manifestation nautique, au droit du poste de premiers secours. Les organisateurs devront matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

Les organisateurs devront mettre en place des aires de stationnements véhicules, notamment au départ et à l'arrivée de la manifestation, de sorte à ne pas nuire à la circulation des axes routiers situés à proximité.

Les organisateurs tiendront à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

Les organisateurs se rapprocheront du chef de centre d'incendie et de secours de LANGON - tel: 05 57 98 00 30 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

Les organisateurs tiendront à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, Les organisateurs devront préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,

- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer avant le début de l'épreuve que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour son déroulement et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de la manifestation nautique.

Les organisateurs veilleront par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

Les organisateurs veilleront qu'aucune boisson alcoolisée ne soit donnée ou proposée aux mineurs dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément au code du sport Article L-331.9 et au décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Les Maires des communes de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS, BUDOS et NOAILLAN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Messieurs les Maires de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS, BUDOS et NOAILLAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Messieurs COUTHURES Eric et GILLET Fabrice, organisateurs du « Raid Bommès Sauternes Vallée du Ciron 2007 »

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



Arrêté du 09.03.2007

*COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC DE LACANAU ENTRE LE 17 MARS ET LE
24 NOVEMBRE 2007*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 15 janvier 2007 par laquelle Monsieur Didier SOULIES, président du CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 17 mars 2007 et le 24 novembre 2007,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 26 février 2006,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 23 février 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 7 mars 2007,

Vu que le CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 00488546, auprès de la compagnie d'assurances Nationale Suisse Assurances,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur Didier SOULIES, le CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE, Club House de La Grande-Escoure à LACANAU, est autorisé à organiser entre le 17 mars 2007 et le 24 novembre 2007, du lever au coucher du soleil, sur le lac de LACANAU une série d'entraînements, de compétitions et de manifestations nautiques décrites dans un tableau et localisées sur un schéma annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres et en dehors des deux zones de ski nautique, dans des zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des entraînements, des compétitions et des manifestations nautiques.

Afin de permettre la circulation de toutes embarcations entre la partie Nord et la partie Sud du lac, entre les bandes de rives ou les zones d'activités nautiques et les zones de compétitions et de manifestations autorisées par le présent arrêté, deux bandes de 100 mètres de largeur devront être matérialisées sur les cotés Est et Ouest du lac par le CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE.

Ces deux bandes ne devront pas être utilisées pour les compétitions et manifestations du CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau et aux dates précisées dans le tableau annexé au présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique sont formellement interdits dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

La manifestation du 4 août 2007 se déroulant de nuit, est autorisée par dérogation à l'article I ci-dessus. En conséquence, toutes les embarcations ou engins nautiques participant aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours devront posséder et utiliser la signalisation de nuit prévue aux articles 3.12 et 3.13 du règlement général de police de la navigation intérieure, chacun en fonction de sa catégorie.

ARTICLE 4 - Par convention les termes de « participants » ou « concurrents » désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur prendra les mesures de prévention nécessaires vis à vis du public et de l'environnement pour éviter la survenance d'accidents. Ces mesures seront réalisées pour l'ensemble des activités et installations faites par l'organisateur, sur l'eau et à terre.

Les organisateurs devront prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux ou planches à voile concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations et avec le PC de course s'il existe. Il devra être doté d'une liaison téléphonique permettant les communications avec les services d'urgences.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

Les non licenciés devront posséder un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile et devront savoir nager conformément à l'arrêté du 9 février 1998.

Les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté devront être impérativement interrompues, à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre dans le poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de postes de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions et manifestations nautiques.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux et planches à voile engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Président du CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 mars 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 14.03.2007

***MANIFESTATIONS SPORTIVES NAUTIQUES DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE
25 MARS ET LE 11 NOVEMBRE 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** la demande par laquelle le CERCLE de VOILE de BORDEAUX, par l'intermédiaire de sa Présidente madame Brigitte VIAUD, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de manifestations sportives nautiques de voile entre le 25 mars et le 11 novembre 2007,
- Vu** le dossier annexé à la demande,
- Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,
- Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 27 février 2007,
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 6 mars 2007,
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 26 février 2007,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date 12 mars 2007,
- Vu** l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE MEDOC en date du 27 février 2007,
- Vu** que le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie AXA Assurances, contrat d'affiliation n° 9999998800741304,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement pour la délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT a nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de sa Présidente Madame Brigitte VIAUD, le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est autorisé à organiser entre le 25 mars et le 11 novembre 2007, du lever au coucher du soleil sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, une série de manifestations sportives nautiques de voile précisées dans un tableau et par trois schémas, l'ensemble de ces documents étant annexés au présent arrêté.

En cas de conditions météorologiques particulièrement mauvaises les activités nautiques prévues dans les zones 2 et 3, définies au schéma n°1, peuvent être déplacées, comme le stipule le schéma n°2, dans les zones dites « Réserve » par vent fort, en limite de la bande de rive des 300 mètres, mais toujours hors de celle-ci. Cette disposition ne peut s'appliquer que si ces zones, décrites dans le schéma n°2, ne sont pas réservées à d'autres manifestations sportives nautiques ces jours de fort vent.

ARTICLE 2 - Les manifestations sportives nautiques de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation française de voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des manifestations sportives nautiques de voile.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de ce plan d'eau aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans les zones de manifestations sportives nautiques de voile.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de manifestations sportives nautiques de voile, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives nautiques de voile.

ARTICLE 4- L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de voile du 7 au 9 avril 2007, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CLUB DE VOILE HOURTIN MEDOC les mêmes jours.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées le cadre des manifestations sportives nautiques de voile visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

Les non licenciés doivent posséder un certificat de savoir nager conforme à l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile.

L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, de secours et de diffusion de l'alerte.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur prendra les mesures de prévention nécessaires vis à vis du public et de l'environnement pour éviter la survenance d'accidents. Ces mesures seront réalisées pour l'ensemble des activités et installations faites par l'organisateur, sur l'eau et à terre.

L'organisateur informera les autorités administratives compétentes des risques d'accidents encourus et les mesures de sécurité qu'il a envisagées pour y faire face. Il signalera les prévisions d'affluence du public, au vu notamment de l'impact médiatique des manifestations et de la publicité réalisée.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours des manifestations sportives nautiques de voile, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100. Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes. Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations et avec le PC de course s'il existe. Il devra être doté d'une liaison téléphonique permettant les communications avec les services d'urgences.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations sportives nautiques de voile et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgences. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie des manifestations, il est préconisé l'utilisation de postes radio VHF Marine permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations sportives nautiques de voile, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nature des secours à effectuer, en précisant la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que le lieu le plus approprié de mise à l'eau.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, ...) si la ou les personnes secourues sont prises en compte par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgences.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponnement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du CERCLE de VOILE de BORDEAUX,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2007

Le Préfet,
Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 16.03.2007

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

***COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC
D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE 7 AVRIL ET LE 4 NOVEMBRE 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** la demande en date du 16 décembre 2006, par laquelle Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 7 avril 2007 et le 4 novembre 2007,
- Vu** le dossier annexé à la demande,
- Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 6 février 2007,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 19 février 2007,
- Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 6 février 2007,
- Vu** l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC en date du 15 février 2007,
- Vu** que le CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 00488546 auprès de la Compagnie Nationale Suisse Assurances,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipeement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur GUILLONNEAU Hervé, le CLUB de VOILE HOURTIN-MEDOC à Piqueyrot-Hourtin est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, entre le samedi 7 avril 2007 et le dimanche 4 novembre 2007, du lever au coucher du soleil, une série de compétitions et de manifestations nautiques. Ces dernières sont décrites dans un tableau et définies par un schéma, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des compétitions et des manifestations nautiques.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de compétitions et de manifestations nautiques pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits aux dates précisées sur le tableau annexé au présent arrêté et dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques précisées dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de voile du 7 au 9 avril 2007, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CERCLE de VOILE de BORDEAUX les mêmes jours.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations nautiques.

Un plan détaillé des lieux de compétitions et de manifestations nautiques, avec position des postes de secours, poste des responsables de l'organisation et accès des véhicules de secours devra être préalablement remis aux différents services.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.

- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponnement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC,
- Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du Club de Voile Hourtin Médoc, organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Avis du 08.03.2007

VACANCE D'EMPLOI DE CADRES DE SANTÉ AU C.H.U. DE BORDEAUX

Concours sur titres
Concours externe sur titres
Concours interne sur titres
Concours externe sur épreuves
Concours interne sur épreuves
Examen professionnel
Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	<u>13</u> : 11 postes d'IDE cadre de santé 1 poste de PUERICULTRICE cadre de santé 1 poste d'IBODE cadre de santé
------------------------------------	--

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	---

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :	GRADE OU QUALIFICATION :
CADRES DE SANTE	CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	<p>Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière.</p> <p>Ces fonctions consistent :</p> <p>A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;</p> <p>A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;</p> <p>A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles. (article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).</p>
---	--

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.
---	---

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS INTERNE SUR TITRES
---	------------------------------------

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION	Echelle indiciaire applicable aux cadres de santé
--	---

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES	
---------------------------------------	--

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)	<p>Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.</p> <p>Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.</p>
---	--

COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)	
--	--

MISSIONS	
-----------------	--

NATURE DES EPREUVES	
----------------------------	--

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	Mercredi 9 mai 2007 , minuit, le cachet de la poste faisant foi.
---	---

DOCUMENTS A FOURNIR	demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...); curriculum vitae établi sur papier libre ; photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.
----------------------------	---

<u>EXAMEN</u> Date :	
---	--

<u>CONCOURS</u> Date(s) Retrait du dossier et notice d'information à :	A PARTIR du 11 juin 2007 /
---	-----------------------------------

ENVOI DU DOSSIER	<u>POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :</u> DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;
-------------------------	---

Fait à Talence, le 8 mars 2007

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "LOGISTIQUE" AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert le **mardi 29 mai 2007** au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir six postes d'ouvrier professionnel spécialisé "logistique".

ARTICLE II Conditions à remplir:

Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- **MARDI 17 AVRIL 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi** –

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 mars 2007

Le Directeur général,
Alain HERIAUD

